



## Conseil économique et social

Distr. générale  
26 novembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

Soixante-troisième session

11-22 mars 2019

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la vingt-troisième session  
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée  
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,  
développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

### Déclaration présentée par International Women's Year Liaison Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social\*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



## Déclaration

### Loi sur la promotion de l'égalité des genres dans la sphère politique (2018).

International Women's Year Liaison Group est fière d'annoncer que la Diète a finalement adopté le 23 mai 2018 la Loi sur la promotion de l'égalité des genres dans la sphère politique (loi n° 28 de 2018). Cette loi encourage les partis politiques à s'efforcer de présenter un nombre égal d'hommes et de femmes aux élections à tous les niveaux, ce qui devrait favoriser la mise en œuvre d'un contingentement volontaire au sein des partis politiques. Cette législation est le fruit d'efforts concertés de la part de 63 organisations non gouvernementales, qui ont mis six ans à persuader les membres de tous les partis qui composent la Diète que le Japon devait améliorer la représentation des femmes dans la sphère politique. Notre organisation est profondément troublée par le Rapport sur l'écart entre les sexes dans le monde, publié par le Forum économique mondial en 2017, où le Japon occupe le 114<sup>e</sup> rang sur 144 pays. Pour ce qui est des femmes, le Japon accuse un sérieux retard dans le domaine de l'autonomisation politique (123<sup>e</sup> rang) ainsi que dans celui de la participation à la vie économique et de l'accès aux perspectives économiques (114<sup>e</sup> rang), bien que la dernière mise à jour des statistiques se rapportant à l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) place le Japon au 19<sup>e</sup> rang. L'énorme écart que fait apparaître ce classement s'explique apparemment par le fait que cette dernière donnée ne tient pas compte du déficit de représentation des femmes dans la sphère politique et aux postes de direction en général. Notre organisation exprime l'espoir que cette loi conduira à une autonomisation effective des femmes et des filles. Dans cette optique, la société civile prodigue des encouragements sous forme d'un corpus de connaissances et d'autres ressources utiles qu'elle met à la disposition des parties intéressées, afin qu'un nombre considérablement plus élevé de femmes s'engagent dans l'arène politique et œuvrent en faveur d'un allègement raisonnable de l'horaire de travail et d'autres arrangements humanistes à l'intention de la classe politique en général.

### Les systèmes de protection sociale en faveur de l'égalité des genres

Notre organisation estime que le cadre juridique restrictif qui régit le mariage légal et le statut des conjoints (en réalité, celui des conjointes) dans les domaines du droit successoral, de la sécurité sociale et de la politique fiscale (qui devraient fonctionner comme des systèmes de protection sociale) empêche de nombreuses femmes de surmonter l'impact sexospécifique qui y est lié, et les dissuade en général de rechercher l'autonomie et l'indépendance, ce qui, par là même, les marginalise. Il importe de disposer de systèmes de protection sociale efficaces, mais il est essentiel qu'ils ne soient pas fondés sur des stéréotypes sexistes antédiluviens.

Le cadre juridique restrictif qui régit le mariage légal et le statut des conjoints, conformément aux dispositions prévues par la législation japonaise, 1) promeut la notion selon laquelle le statut de femme au foyer est un mode de vie idéal et préférable, ce qui pousse les jeunes femmes à abandonner leurs études, leur formation et leur profession ; 2) les femmes ayant des enfants choisissent des emplois à temps partiel plutôt que des emplois à temps plein bien rémunérés, animées par la conviction qu'elles doivent assumer le plus gros des responsabilités familiales, perdant ainsi leur droit à des plans de retraite et à une superannuation optimisés. 3) les femmes qui envisagent de divorcer sur le tard restent mariées, même lorsque leurs conjoints ont des liaisons ou lorsqu'elles craignent la violence familiale (à leur rencontre ou à l'encontre de leurs enfants), en particulier lorsqu'elles se rendent compte que les

prestations de retraite ainsi que la part des biens acquis au regard du régime matrimonial qui leur reviennent ne seront adéquates que lorsqu'elles deviendront veuves.

Les femmes ont pu exercer leurs droits politiques pour la première fois en 1946. Les femmes ont été investies de la personnalité juridique en 1947, et à ce titre, se sont trouvées en mesure de faire valoir leurs droits. Le droit des successions a été modifié en 1980 dans le but de « renforcer les droits des femmes », mais en réalité celui-ci a consolidé le statut des conjoints, non les droits des femmes.

Plus précisément, lorsque la Diète a réexaminé en 1947 le Code civil sur le droit de la famille et des successions afin de tenir compte du statut juridique des femmes nouvellement garanti par la Constitution de cette même année, la législation (Loi n° 22 et Loi n° 222 de 1947) disposait que le conjoint survivant, pour la première fois, pouvait en général hériter du tiers de la succession du défunt. Cette part a été portée à 50 % en 1980, lors de la révision du Code civil (Loi n° 51 de 1980). En 2018, le Code civil sur le droit de la famille et des successions a été à nouveau révisé au profit du conjoint survivant (Loi n° 72 de 2018), en introduisant un régime singulier qui s'apparente à une communauté de biens entre époux à perpétuité, ce qui élimine la réversion d'un bien résidentiel de la succession du défunt en subordonnant l'octroi de cet actif à une durée minimale de mariage de 20 ans. Il y a une très forte incitation à rester dans les confins du mariage légal, qu'il y ait ou non une rupture du lien conjugal. Les conjointes dont les revenus personnels sont faibles, voire nuls, n'ont pas d'autre choix que d'endurer cette situation, en raison des handicaps financiers et de la précarité qu'entraînerait manifestement un divorce. Ainsi, le droit des successions, bien qu'il soit non sexiste en apparence, empêche les femmes et les filles d'exercer des choix en toute autonomie.

Les médias projettent par ailleurs une représentation stéréotypée et alambiquée des femmes et sont prédisposés à répandre des informations fausses ou trompeuses. Un ménage type au Japon se présente sous les traits d'une famille nucléaire, comprenant un couple avec enfant(s), mais selon l'enquête nationale menée auprès des ménages en 2017 par le Ministère de la santé, du travail et du bien-être, seuls 29,5 % des foyers se composent de familles nucléaires. De tous les ménages avec enfant(s), 70,8 % des mères ayant un enfant en bas âge travaillent : 34,9 % travaillent à temps plein et 52,3 % sont des travailleuses à temps partiel. Il n'en reste pas moins que les mères ayant un ou plusieurs enfants sont le plus souvent présentées comme étant des mères au foyer, alors qu'en fait, seuls 29,2 % de ces femmes font partie de cette catégorie. Environ un quart (24,7 %) des mères occupent, semble-t-il, un emploi permanent à temps plein, alors que le pourcentage des mères qui travaillent à temps partiel oscille entre 10 % et 50 % selon les tranches d'âge de l'enfant ou des enfants. En s'appuyant sur les informations fournies par les médias, les femmes, dans bien des cas, estiment qu'il est préférable de limiter leur revenu au lieu de gagner un salaire substantiel, ce qui leur permet de figurer en tant que conjoint sur la déclaration d'impôt de leur conjoint et d'éviter de faire passer le revenu familial dans une tranche d'imposition supérieure. En fait, les couples mariés sont imposés séparément. Par conséquent, le revenu total du ménage dans lequel les deux adultes qui le composent touchent des revenus sera imposé plus faiblement que celui du ménage dans lequel l'un des conjoints est à la charge de l'autre, même si le revenu total de ce dernier équivaut à la somme des revenus des deux adultes du premier ménage.

Outre la maternité et les soins aux enfants, il y a d'autres facteurs, parmi lesquels on peut citer les soins aux proches et aux parents éloignés, qui dissuadent les femmes, les belles-filles et les épouses à poursuivre leurs carrières ou qui les encouragent à

prendre une retraite anticipée pour s'occuper des personnes âgées ou des personnes à charge. En résumé, le vieillissement accéléré de la société japonaise et le système de protection sociale propre au Japon ont débouché sur le postulat selon lequel les femmes doivent demeurer au sein de la famille, gagner moins, se retirer du marché du travail et assumer le plus gros des tâches. Le système s'appuie sur des principes selon lesquels les individus ne devraient pas s'attendre à ce que l'État ou les entités publiques aident les personnes dans le besoin, les membres de la famille devant prendre soin de leurs proches au nom de l'obligation morale qui leur incombe de supporter à la fois le fardeau financier et physique que cela suppose ; dans cette optique, la prestation de soins efficaces et la distribution efficiente des ressources nécessaires seraient mieux satisfaites par le recours au marché concurrentiel.

Qu'elles qu'en soient les raisons, les femmes sont marginalisées lorsqu'elles estiment qu'elles n'ont pas d'autre choix que de se conformer à un rôle lié au genre, lorsqu'elles perdent le contrôle de leurs ressources financières et qu'elles se retrouvent dans une situation de dépendance, et lorsqu'on leur ôte la possibilité de contribuer à la société. En quittant le marché du travail, en sacrifiant un potentiel de revenus important et en étant à la charge de leur conjoint (et parce que les conjoints à charge sont dispensés de contribuer à leurs propres plans de retraite), un pourcentage élevé des prestations de retraite des femmes devient en outre tributaire des régimes de pension de leurs conjoints.

Les politiques fiscales qui accentuent la dépendance des conjoints, un régime de retraites qui exonère les conjoints à charge de contribuer à leur propre caisse de retraite, un système de protection sociale qui s'attend à ce que les membres d'une famille apportent aide et soutien à leurs proches, sont tous fondés sur la conviction que ces systèmes, lorsque cela s'avère nécessaire ou inévitable, facilitent la vie de ces femmes tout en les maintenant dans un état de dépendance. International Women's Year Liaison Group ne conteste pas que les promoteurs de ces systèmes étaient animés d'intentions louables, mais la plupart de ces postulats ne sont plus de mise ; il est grand temps d'entreprendre une refonte des structures et d'encourager les femmes et les filles à choisir leur vie sans avoir à s'acquitter de l'un quelconque des rôles liés au genre, qui sont socialement définis. Depuis que nous avons réussi à faire promulguer en 2018 la Loi sur la promotion de l'égalité des genres dans la sphère politique, nous avons des raisons d'être optimistes quant à la restructuration des politiques relatives à la fiscalité et à la protection sociale.

Cette année, plusieurs facultés de médecine ont reconnu que les femmes n'avaient pas été traitées sur un pied d'égalité, ces institutions ayant facilité l'admission de candidats masculins qui avaient obtenu des notes inférieures. Le président et le doyen de l'une des facultés ont expliqué leur décision en reprenant une allégation non étayée selon laquelle les étudiantes abandonnaient leurs études avant d'être titulaires d'un doctorat en médecine, se montrant peu disposées à obtenir les qualifications nécessaires, voire à exercer la médecine. Les préjugés contre les femmes persistent, mais nous espérons que cette affaire permettra d'améliorer le cadre de travail du personnel médical.